

1 – IDENTIFICATION DE L'EMPLOYÉ(E)

NO EMPLOYÉ(E) : _____ PRÉNOM ET NOM : _____
 TITRE D'EMPLOI : _____ SERVICE : _____
 COURRIEL : _____ POSTE TÉLÉPHONIQUE (SI APPLICABLE) : _____

2 – EMPLOYÉ(E)

DEMANDE D'AMÉNAGEMENT POUR LA PÉRIODE DU (doit obligatoirement débuter un début de période de paie) :

DU DIMANCHE : _____ AU SAMEDI : _____

CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉS

- Être titulaire d'un poste à temps complet
- Avoir accumulé 36 mois de service chez un employeur assujéti au régime administré à l'un des régimes de retraite du secteur public.
- La personne salariée bénéficiant d'un régime de congé à traitement différé est exclue de l'application de l'horaire de quatre (4) jours.

DURANT CETTE PÉRIODE, J'ACCEPTÉ LES MODALITÉS SUIVANTES :

**Congés de maladie cumulables
annuellement :**

5 jours

**Accumulation de congés annuels
par année de service :**

| | |
|-----------------|------------|
| 17 ans et moins | 16 jours |
| 17 et 18 ans | 16,8 jours |
| 19 et 20 ans | 17,6 jours |
| 21 et 22 ans | 18,4 jours |
| 23 et 24 ans | 19,2 jours |
| 25 ans et plus | 20 jours |

Congés fériés (5 fériés au lieu de 13)

| | |
|------------------------------|--------------------|
| F1 Confédération | Converti |
| F2 Fête du travail | Converti |
| F3 Action de Grâce | Converti |
| F4 Congé d'automne | Converti |
| F5 Congé de Noël | Obligatoire |
| F6 Lendemain de Noël | Obligatoire |
| F7 Jour de l'An | Obligatoire |
| F8 Lendemain du Jour de l'An | Obligatoire |
| F9 Congé d'hiver | Converti |
| F10 Vendredi Saint | Converti |
| F11 Lundi de Pâques | Converti |
| F12 Fêtes des Patriotes | Converti |
| F13 Fête Nationale | Obligatoire |

DATE : _____

SIGNATURE : _____

3 – AUTORISATION DU SUPÉRIEUR IMMÉDIAT

(retourner une copie numérisée à l'adresse courriel remavs.cissslau@ssss.gouv.qc.ca »)

DEMANDE ACCEPTÉE : OUI NON **HEURES TRAVAILLÉES PAR SEMAINE :** _____

HORAIRE DE TRAVAIL (8H PAR JOUR) (EX : 8H00 À 17H00) :

JOURNÉE DE CONGÉ (à titre indicatif) : LUNDI MARDI MERCREDI JEUDI VENDREDI

DATE : _____

SIGNATURE : _____



AIDE-MÉMOIRE POUR VOTRE DEMANDE

DESCRIPTION

Cet aménagement du temps de travail permet à l'employé de travailler plus longtemps que les heures normales d'une journée de travail régulière en échange d'une journée de congé par semaine. L'employé peut commencer plus tôt ou terminer plus tard sa journée de travail.

Par exemple, l'horaire de travail quatre (4) jours sur trente-deux (32) heures par semaine signifie, que la personne salariée travaille quatre (4) jour par semaine, en augmentant la durée quotidienne du travail équivalent à huit (8) heures par jours, lui permettant ainsi de bénéficier d'un congé hebdomadaire supplémentaire chaque semaine en effectuant sa prestation normale de travail sur trente-deux (32) heures par semaine.

Le respect de l'horaire établi est essentiel

Les personnes salariées doivent s'en tenir à un **horaire stable** pour que l'employeur et les collègues puissent savoir à quel moment ils sont disponibles.

TERMES ET CONDITIONS

Les conditions sont celles prévues à l'entente signée avec le syndicat local de votre accréditation ainsi que l'annexe correspondante de votre convention collective nationale.

| Syndicat | Annexe |
|----------|----------|
| APTS | Annexe 4 |

Vous trouverez l'entente et vos conditions de travail sur intranet : Espace employé/ Conditions de travail/ APTS

MUTATIONS VOLONTAIRES

Lors de mutation volontaire de la personne salariée, l'aménagement du temps de travail prend fin au moment du transfert sur le nouveau poste.

HORAIRE DE TRAVAIL

Les modalités retenues sont les suivantes :

- La semaine régulière de travail des personnes salariées travaillant actuellement trente-deux heures et demie (32,5) est dorénavant de trente (30) heures réparties sur quatre (4) jours de 7h50 par journée de travail.
- La semaine régulière de travail des personnes salariées travaillant actuellement trente-cinq (35) heures est dorénavant de trente-deux (32) heures réparties sur quatre (4) jours de 8h00 par journée de travail.
- La semaine régulière de travail des personnes salariées travaillant actuellement trente-six heures et quart (36,25) est dorénavant de de trente-deux (32) heures ou trente-trois (33) réparties sur quatre (4) jours de 8h00 par journée de travail ou 8h25 par journée de travail.
- La semaine régulière de travail des personnes salariées travaillant actuellement trente-huit heures et trois quarts (38,75) est dorénavant de trente-quatre (34) heures ou trente-cinq (35) heures réparties sur quatre (4) jours de 8h50 par journée de travail ou de 8h75 par journée de travail.

L'horaire et les congés hebdomadaires sont déterminés par l'employeur en fonction des besoins du centre d'activités/services et en tenant compte, si possible, des préférences exprimées par la personne salariée. Cette journée peut être flexible.



La personne salariée qui voit sa semaine de travail amputée d'un certain nombre d'heures, en raison d'un horaire de travail de fin de semaine, d'une formation ou autre, doit effectuer les heures manquantes à l'intérieur de la même semaine de travail ou de la même période de paie.

REPAS

La période de repas est d'une durée minimum de trente (30) minutes à une (1) heure, après entente avec votre supérieur immédiat.

TEMPS SUPPLÉMENTAIRES

Aux fins de qualification au temps supplémentaire, la journée régulière de travail est celle prévue à la nouvelle l'horaire.

CONGÉS FÉRIÉS ET CONGÉS DE MALADIE

Le nombre de jours de congés de maladie cumulables annuellement passe de 9,6 jours à cinq (5) jours.

Le nombre de congés fériés est réduit de treize (13) à cinq (5) jours et sont les suivants :

- Fête nationale du Québec (Saint-Jean-Baptiste);
- Noël;
- Lendemain de Noël;
- Jour de l'An;
- Lendemain du Jour de l'An.

Si un des congés fériés convertis survient lors d'une journée de travail prévue à l'horaire et que le service est fermé, la personne salariée est en congé hebdomadaire lors du jour du congé férié. De plus, prenez note que vous recevrez une rémunération supplémentaire **de 4.3 %** tenant lieu des congés fériés qui seront convertis.

CONGÉ ANNUEL

Les congés annuels sont établis proportionnellement à la nouvelle durée du travail et se prennent selon votre nouvel horaire à raison quatre (4) jours par semaine durant toute la durée de l'entente. Vous devez donc vous assurer que votre horaire reflète votre nouvel horaire de quatre (4) jours avec le code « VAC »

CONGÉS SPÉCIAUX

La personne salariée continue de bénéficier des congés spéciaux pour décès prévus à la convention collective. Ces jours d'absence sont payés au nombre d'heures soumis à l'horaire 4 jours. Seuls les jours pendant lesquels la personne salariée devait travailler durant cette période d'absence sont considérés aux fins de l'admissibilité des dits congés.

CONTRIBUTION ET COTISATION AU RÉGIME DE RETRAITE

Selon les règles fiscales en vigueur, la personne salariée doit avoir accumulé au moins 36 mois de service chez un employeur assujettis à l'un des régimes de retraite du secteur public qui est administré par Retraite Québec.

Pendant la durée du congé, la personne salariée doit maintenir sa participation au régime de retraite auquel cas, elle se voit reconnaître le service et le traitement admissible correspondant au congé. La personne salariée doit verser les cotisations qu'elle verserait normalement sur le salaire établi en fonction du nombre d'heures régulier à son poste.